

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD48

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE 7

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« avec la possibilité d'une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi dites « Brottes » du 15 avril 2013, qui lance une expérimentation de cinq ans, ne fournit malheureusement pas une base légale suffisante et permanente pour introduire cette tranche de tarification.